



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ENTREPOT
PETROLIER DE VALENCIENNES de compléter l'étude
de dangers de son établissement d'HAULCHIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L 515-8 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.2.2. ;

VU les différentes décisions préfectorales et notamment les arrêtés des 2 juin 1989 et 9 mai 2007 autorisant la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES à exercer ses activités à HAULCHIN, R.N. 30, comprenant la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline, le stockage des hydrocarbures dans un ensemble de réservoirs et l'expédition des produits par camions citernes ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 30 juin 2006 par la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2008 demandant à la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES de fournir des compléments pour le 31 mars 2008 sur les points prioritaires et nécessaires à la définition du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU le rapport du 20 mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient d'imposer à la Société ENTREPOT PEROLIER DE VALENCIENNES de compléter l'étude de dangers de son établissement d'HAULCHIN, ces compléments étant nécessaires à l'élaboration du PPRT, en particulier à la caractérisation des aléas technologiques ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé R.N. 30 à HAULCHIN - 59121 PROUVY, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur son site d'HAULCHIN.

Les documents demandés par le présent arrêté seront adressés à Monsieur le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'examen de l'étude de dangers du 30 juin 2006 fait l'objet de remarques et questions de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Nord les compléments et éléments de réponses nécessaires en particulier à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques avant le 30 juin 2008.

Ces remarques sont jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

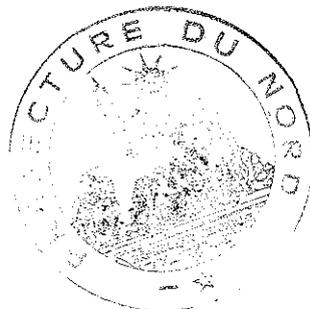
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAULCHIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 26 MAI 2008



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume DEDEREN